

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE
SEEVAC/DEAC

**Arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique
pour le département de l'Indre**

du 30 DEC. 2015

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air et un air pur pour l'Europe ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-2, R.221-8, R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1;
- Vu le code de la santé publique notamment son article L.1335-1;
- Vu le code de la route et, notamment, ses articles R.311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant agrément de l'association Lig'air pour la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
- Vu la circulaire du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- Vu la circulaire du 12 octobre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

- Vu la circulaire interministérielle NOR/DEV/R/11/15467/C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction DGS/DUS/EA/NICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des Agences Régionales de Santé et de l'Institut de veille Sanitaire à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-3032 du 21 décembre 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu le document cadre du 4 février 2015 élaboré par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité Ouest pour la gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 190 du 24 juillet 2008 définissant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique ;
- Vu les observations et avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 21 septembre 2015 ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 novembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que ces mesures peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules et de réduction des sources fixes et mobiles de pollution ;

Considérant que l'absence de risque de dépassement des seuils relatif au dioxyde de soufre, avérée en région Centre-Val de Loire, a conduit à l'arrêt de la surveillance en continu pour ce polluant depuis le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 juillet 2004 et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prévoir des mesures spécifiques pour ce type de polluant ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO₂ : dioxyde d'azote
- O₃ : ozone

Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée de

surveillance de la qualité de l'air LIG'AIR sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures et de modélisations.

En cas d'épisode de pollution caractérisé sur la base des critères rappelés à l'annexe 2 du présent arrêté, LIG'AIR informe quotidiennement le préfet avant 12h de l'état de la situation (déclenchement, maintien, fin).

Sur la base de cette information, et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution, est déclenchée :

- une procédure d'information allégée,
- une procédure d'information-recommandation,
- une procédure d'alerte, éventuellement graduée, ou une procédure d'alerte simple,
- ou une procédure de fin d'épisode

Ces procédures sont normalement déclenchées avant 16h et prennent fin, sauf reconduction ou levée intervenant entre temps, le lendemain à minuit.

Article 3 - Procédure d'information allégée

La procédure d'information allégée peut être déclenchée lorsqu'il est constaté qu'un épisode de pollution non prévu est survenu la veille, sans qu'il ne soit prévu qu'il se maintienne.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet de LIG'AIR.

Article 4 - Procédure d'information-recommandation

La procédure d'information-recommandation consiste en la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires (annexe 3) et comportementales (annexe 4) vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant.

Le circuit de diffusion de ces messages est précisé sur le synoptique figurant en annexe 9.

Article 5 - Procédure d'alerte

5.1 Contenu de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte consiste :

- en la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires (annexe 3) et comportementales (annexe 5) vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant ;
- en l'entrée en vigueur de mesures dites « programmées » (annexe 5) ou « optionnelles » (annexe 6) sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode.

Le déclenchement des procédures est réalisé par un message établi en reprenant les éléments figurant à l'annexe 8 du présent arrêté. Ce document vaut décision d'entrée en vigueur des mesures qu'il liste, pour les horaires et le périmètre géographique qu'il précise.

Le circuit de diffusion de ces messages est précisé sur le synoptique figurant en annexe 9.

Pour les particules fines (PM10), le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode. Pour l'ozone, en cas de dépassement du seuil de 300 µg/m³ pendant 3 h consécutives, le préfet peut décider d'un renforcement des mesures prévues à l'annexe 5 en recourant le cas échéant à tout ou partie de celles prévues à l'annexe 6 et en diffusant des messages comprenant pour tout ou partie ceux prévus pour la pollution par les particules fines et énoncés à l'article 5 du présent arrêté.

5.2 Procédure d'alerte simple

Lorsque la mise en œuvre de mesures contraignantes n'est matériellement pas possible, notamment pour les épisodes de pollution prévus pour le jour même, la procédure d'alerte simple peut être mise en œuvre pour le reste de la journée. Elle consiste en la diffusion d'informations et de

recommandations renforcées, suivant le modèle précisé en annexes 3 et 5.

Article 6 - Suivi des procédures

L'association LIG'AIR informe au moins une fois par jour le préfet (*via* le SIDPC), la DREAL Centre-Val de Loire, l'ARS Centre-Val de Loire, le centre opérationnel de zone (COZ) et la direction interrégionale Ile de France-Centre de Météo France, de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants font l'objet d'une information du SIDPC à destination de LIG'AIR. Elles sont saisies quotidiennement dans l'outil national de suivi établi par le ministère en charge du développement durable par LIG'AIR, qui y saisit également les données de surveillance requises.

Article 7 - Procédure de fin d'épisode

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, le préfet notifie la confirmation de la levée des procédures selon le même circuit de diffusion que pour l'alerte (annexe 9 du présent arrêté).

Article 8 - Articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer l'entrée en vigueur des mesures prévues en annexe 7.

Dans ce cas, il en informe le préfet de département avant 15h.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Article 9 - Bilan annuel

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une présentation annuelle aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 - Dispositions finales

L'arrêté préfectoral n° 2008 190 du 24 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 12 - Exécution

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense de la Zone Ouest,
- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- le Directeur de cabinet du Préfet de l'Indre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du Centre-Val de Loire,
- le Recteur d'Académie d'Orléans-Tours,
- le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Indre,
- le Directeur départemental des territoires de l'Indre,
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- le Chef de l'Unité territoriale de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre,
- le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre,
- le Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre,
- le Président du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire,
- le Président du Conseil départemental de l'Indre,
- les Maires et les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du département,
- le Président de l'Association LIG'AIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs », fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à tous les partenaires cités.

Fait à Châteauroux, le

Alain ESPINASSE

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Recommandations sanitaires pour les procédures d'information-recommandation ou d'alerte
4. Messages et recommandations pour la procédure d'information-recommandation
5. Mesures et recommandations pour la procédure d'alerte
6. Mesures optionnelles pour la procédure d'alerte
7. Mesures prises sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité
8. Contenu du message préfectoral de déclenchement des procédures
9. Synoptique des destinataires de l'information du déclenchement des procédures
(document d'organisation interne pouvant être modifié sans consultation du public)

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone (O ₃) moyenne horaire	<u>Pour mémoire :</u> Dioxyde de soufre (SO ₂) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³ (1) (2)	200 µg/m ³	180 µg/m ³	300 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³ (2)	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 360 µg/m ³	500 µg/m ³ en moyenne pendant 3 heures consécutives

(1) En cas de dépassement de ce seuil durant deux jours consécutifs et de prévision de dépassement de ce seuil le jour même et le lendemain, une procédure d'alerte sur persistance peut être déclenchée par le préfet.

(2) Quelle que soit la procédure d'alerte considérée (sur dépassement du seuil d'alerte, sur persistance), ladite procédure est structurée sur trois niveaux :

niveau 1 : 1^{er} jour de déclenchement de la procédure d'alerte,

niveau 2 : 2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de la procédure d'alerte,

niveau 3 : 4^{ème} jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que le département est concerné sur au moins 25 km² par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ » couvrant une surface continue, estimée par modélisation en situation de fond, d'au moins 100 km² au total ;

« Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond ;

« Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé » : On entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant de mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

En cas de persistance de l'épisode de pollution à un niveau supérieur aux seuils « *Information-Recommandation* » et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode considéré, le préfet peut décider de la gradation du niveau de procédure à déclencher et, notamment, le déclenchement de la procédure d'alerte selon les modalités prévues à l'annexe 1.

Annexe 3 – Recommandations sanitaires

Recommandations sanitaires pour les procédures d'Information-Recommandation

A/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'Information-Recommandation pour les particules fines (PM 10) ou le dioxyde d'azote (NO₂)

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

B/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'Information-Recommandation pour l'ozone (O₃)

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

A/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte pour les particules fines (PM 10) ou le dioxyde d'azote (NO₂)

Pour toute la population, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) et, en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations...), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est, de plus, recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

B/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte pour l'ozone (O₃)

Pour toute la population, il est recommandé :

- de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur ; celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est, de plus, recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

Annexe 4 – Messages et recommandations pour la procédure d’Information-Recommandation

Nota : Les recommandations sanitaires sont disponibles en annexe 3.

Polluant		Messages pour le niveau Information-Recommandation (IR) de pollution atmosphérique
PM10	NO ₂	O ₃
Recommandations générales		
*	*	*
Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 70 km/h sur les routes départementales, et autres voiries concernées par une limitation de vitesse à 90Km/h 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.		
*		
Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année et cette pratique pourra être sanctionnée. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés. Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques. [En belle saison : du 15/04 au 15/11] : L'utilisation d'un barbecue est émettrice de particules et participe à la pollution. Son utilisation est déconseillée pendant toute la durée de l'épisode de pollution.		
*	*	
[En période de chauffe : du 15/11 au 15/04] Évitez de faire des feux de cheminées ou d'utiliser des poêles anciens, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a bien été révisé récemment par un professionnel. Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.		
		*
Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.		
PM10	NO ₂	O ₃
Secteur agricole		
*		
Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles à la fin de l'épisode. Privilégiez pour l'épandage les procédés moins émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à l'enfouissement rapide des effluents. Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.		
PM10	NO ₂	O ₃
Secteur industriel et de la construction		
*	*	*
Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.		
*		
Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.		

Annexe 5 – Mesures et recommandations pour la procédure d’alerte

Le tableau ci-dessous présente les mesures pouvant être mises en œuvre lors des épisodes de pollution les plus courants, selon le type de pollution et le niveau d’alerte atteint. Elles s’appliquent par défaut à tout le département.

Nota : Les recommandations sanitaires sont disponibles en annexe 3.

Pollution			Mesures dites « programmées »
niveau d’alerte PM10	NO ₂	O ₃	Mesures pour les particuliers et le secteur résidentiel / tertiaire
1 – 2 – 3	x	x	Tout brûlage à l’air libre est interdit – sauf pour motif de sécurité publique
1 – 2 – 3	x		Du 15/04 au 15/11 : L’utilisation des barbecues est interdite.
2 – 3	x		En dehors d’une période de vigilance sur l’approvisionnement électrique (alerte « Ecowatt » ou équivalent) : L’emploi de groupe électrogène est interdit pour le secteur résidentiel et tertiaire, sauf raison de sécurité.
niveau d’alerte PM10	NO ₂	O ₃	Secteur agricole
1 – 2 – 3	x	x	Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit jusqu’à la fin de l’épisode, sauf raison de sécurité publique.
3	x		L’épandage par utilisation d’un système buse/palette est interdit jusqu’à la fin de l’épisode.
niveau d’alerte PM10	NO ₂	O ₃	Secteur industriel et de la construction
1	x	x	Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l’abattage des poussières est mis simultanément en œuvre.
2 – 3			Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers sont interdits.
1 – 2 – 3	x	x	Les installations classées les plus polluantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d’autorisation ICPE en cas d’alerte à la pollution en fonction de l’épisode rencontré.
niveau d’alerte PM10	NO ₂	O ₃	Secteur des transports
1			La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier</u> limitée normalement à 110 km/h ou plus est abaissée de 20 km/h. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés
1			<i>Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu’ils ont prévues (niveau 1)</i>
2		x	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier en 2 x 2 voies</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier.
2			<i>Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu’ils ont prévues (niveau 2)</i>
3	x		La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des itinéraires de contournement et des restrictions de circulation sont mis en place dans le cadre coordonné par le préfet de zone de défense et de sécurité. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés de façon renforcée.
3	x		<i>Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu’ils ont prévues (niveau 3).</i>
niveau d’alerte PM10	NO ₂	O ₃	Collectivités
1 – 2 – 3	x	x	<i>Les Collectivités font application des mesures qu’elles ont prévues en fonction de l’épisode rencontré</i>

Les messages accompagnant les mesures sont définis dans les tableaux ci-après :

- PM10, NO₂ et O₃ : alerte simple – p.13
- PM10 : alerte de niveau 1 – p.14
- PM10 : alerte de niveau 2 – p.15
- PM10 : alerte de niveau 3 – p.16
- NO₂ et O₃ : niveau d’alerte – p.17

Messages pour la procédure d'alerte simple à la pollution atmosphérique, en fonction du polluant		
Recommandations générales		
Polluant	NO ₂	
	O ₃	
PM10	NO ₂	Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
		Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.
		Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse.
		Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.
		Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
		[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] : Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.
		Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.
		[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] : Maîtrisez la température de votre logement : 1 °C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.
		Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.
PM10	NO ₂	Secteur agricole
		Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus végétaux agricoles à la fin de l'épisode.
		Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode. Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection, et procédez à un enfouissement rapide des effluents.
		Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés.
PM10	NO ₂	Secteur industriel et de la construction
		O ₃
		Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
		Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.
		Sur les chantiers, la mise en place des mesures visant à réduire les émissions de poussières est obligatoire (arrosage, ...).
		Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Messages pour la procédure d'alerte de niveau 1 à la pollution atmosphérique par des particules fines (PM10)

Recommandations générales

Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.

Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place.

Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.

[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04]

Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.

Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.

Secteur agricole

Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.

Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.

Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.

Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.

Secteur industriel et de la construction

Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.

Reportez, sauf nécessité impérieuse, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.

Sur les chantiers, la mise en place des mesures visant à réduire les émissions de poussières est obligatoire (arrosage, ...).

Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Messages pour la procédure d'alerte de niveau 2 à la pollution atmosphérique par des particules fines (PM10)

Recommandations générales

Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.

Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place : la vitesse maximale sur les 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h partout où elle est normalement supérieure à 70 km/h (autoroutes : 110 km/h, voies-rapides : 90 km/h et départementales : 70 km/h, ...)
Des contrôles sur route de vitesse ou anti-pollution sont réalisés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.

[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] :

Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.

Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.

Secteur agricole

Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.

Si l'épandage est indispensable, n'utilisez si possible que les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.

Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.

Secteur industriel et de la construction

Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussière (démolition, terrassement, ...) doivent être reportés à la fin de l'épisode.

Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Messages pour la procédure d'alerte de niveau 3 à la pollution atmosphérique par des particules fines (PM10)

Recommandations générales

Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.

Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place : la vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h partout où elle est normalement supérieure à 70 km/h (autoroutes : 110 km/h, voies-rapides : 90 km/h et départementales : 70 km/h, ...)

De plus, des itinéraires de déviation ou des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules peuvent être mises en place. Les contrôles sur route de vitesse ou anti-pollution sont renforcés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.

[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04]

Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.

Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.

Secteur agricole

Reportez si possible dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques.

Si l'épandage est indispensable, n'utilisez que des procédés d'épandage tels que l'utilisation de pendillards ou injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.

Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.

Secteur industriel et de la construction

Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussière (démolition, terrassement, ...) doivent être reportés à la fin de l'épisode

Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Messages pour la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou l'ozone (O ₃)	
Recommandations générales	
NO ₂	O ₃
x	x
<p>Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.</p> <p>Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.</p> <p>Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse.</p> <p>Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.</p> <p>Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.</p> <p>[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] :</p> <p>Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.</p> <p>Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.</p> <p>Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permet de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.</p>	
NO ₂	O ₃
Secteur agricole	
x	
<p>Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode. Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.</p> <p>Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés.</p>	
NO ₂	O ₃
Secteur industriel et de la construction	
x	x
<p>Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.</p> <p>Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.</p>	
x	
<p>Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.</p>	

Annexe 6 – Mesures dites « optionnelles » pour la procédure d’alerte

En fonction du type, de l’intensité et de la durée de l’épisode de pollution atmosphérique, les mesures suivantes peuvent, au cas-par-cas, être mises en œuvre dans le cadre du déclenchement d’une procédure d’alerte, après consultation des acteurs concernés (chambres consulaires...).

Type de polluant			Mesure dites « optionnelles »
O ₃	PM10	NO ₂	
	X		Les opérations d’épandages de fertilisants minéraux et organiques ne peuvent être réalisées que pendant la plage horaire 10h-16h.
	X		Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l’épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
	X		Les opérations d’épandages, sauf dans le cas de recours à des enfouissements des effluents (épandage par pendillards à injection ou à sabots traînés) ou à un procédé à retournement rapide (dans les quatre heures qui suivent), sont interdites.
	X		Le travail du sol en agriculture est interdit.
	X		L’utilisation des foyers ouverts d’agrément ou de chauffage d’appoint et des appareils de combustion de biomasse de chauffage d’appoint non performants (appareils autres que ceux bénéficiant du label flamme verte 4 ou 5 étoiles ou équivalent) est interdite.
X	X	X	Les temps d’entraînement et d’essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, eau) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l’épreuve.
X	X	X	La circulation dans certains secteurs géographiques est interdite à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d’immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l’article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d’intérêt général visés à l’article R. 311-1 du code de la route et ceux figurant sur la liste en annexe 2 de l’instruction ministérielle du 24 septembre 2014.
X	X	X	Mise en place d’itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules (par exemple : VL ou PL) ou certains usages (par exemple : véhicules en transit).

Annexe 7 – Mesures prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Les mesures suivantes peuvent être prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution :

Niveau de procédure	Mesure d'urgence au niveau zonal
Alerte niveau 1	<p>Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours.</p> <p>Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports (si département concerné) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol, – interdiction des tours de piste d'entraînement.
Alerte niveau 2	<p>Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours.</p> <p><i>Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules*.</i></p> <p>Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile du maintien des mesures pour les aéroports (si département concerné) et examen des mesures pouvant être prises en cas de passage au niveau 3.</p>
Alerte niveau 3	<p>Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours et de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département.</p> <p><i>Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules*.</i></p> <p>Demande, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile d'application des mesures supplémentaires pour les aéroports.</p>
Si un département limitrophe a déclenché une procédure d'alerte	<p>Diffusion d'informations routières relatives aux mesures mises en œuvre dans un département voisin où une procédure d'alerte à la pollution de niveau 1 ou 2 a été déclenchée.</p> <p>Abaissement, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent un département voisin ayant déclenché une procédure d'alerte à la pollution de niveau 3.</p>

* Selon modalités à déterminer par une étude (disponible pour fin 2015)

Annexe 8 – Contenu du message préfectoral de déclenchement des procédures « information et recommandation » et « alerte »

Conformément à l'arrêté ministériel du 26/03/2014 (art. 8), le message mentionne a minima :

- le ou les polluants justifiant la procédure ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant de l'être ou la mention de la persistance de l'épisode ;
- le niveau de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée, la durée prévue du dépassement et ses causes ;
- l'évolution prévue de l'épisode ;
- les recommandations sanitaires et comportementales ainsi qu'un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les mesures réglementaires mises en œuvre et l'aire géographique qu'elle concerne.

Annexe 9 – Synoptique des destinataires de l'information du déclenchement des procédures

Document d'organisation interne pouvant être modifié sans consultation du public

